



ADMINISTRATION DES CULTES,  
DONS, LEGS ET FONDATIONS

3e Section  
3/13.391/S

## Baudouin, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, notamment l'article 1er, modifié par la loi du 6 décembre 1954 ;

Vu la requête du 19 janvier 1993 par laquelle M. P.H. BESEM, agissant en qualité d'administrateur de l'association internationale "Groupe Européen pour la certification de l'acier de construction" (Conscert), demande, pour cette association internationale, la personnalité civile ;

Vu les statuts de ladite association ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. La personnalité civile est accordée à l'association internationale "Groupe Européen pour la certification de l'acier de construction" (Conscert), dont le siège est établi à 4000 Liège, rue Côte d'Or, 253.

Art. 2. Les statuts de l'association précitée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

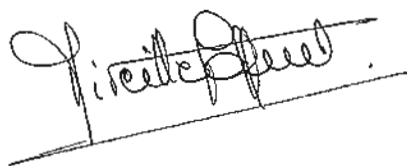
Donné à Bruxelles, le 29 juin 1993.

(sé.) BAUDOUIN

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice,

(sé.) Melchior WATHELET.

Pour expédition conforme :  
Le fonctionnaire dirigeant délégué,



M. COPPENS-DE RYCKE,  
Conseiller juridique.





N. 18713

(37297)

Objet

« **Medico International Belgium** »

Avenue Houba de Strooper 90  
1020 Bruxelles

Numéro d'identification : 9342/81

**NOMINATIONS — REELECTIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Assemblée générale du 2 juillet 1993*

Les comptes de recettes et de dépenses sont acceptés par l'assemblée générale.

Décharge est donnée aux administrateurs et au commissaire.

L'assemblée élit ou réélit les administrateurs aux fonctions suivantes :

Président : Dewasme, Francis, avenue Ch. Deliège 112, Binche.

Secrétaire : Garab, Nicole, Panoramalaan 12, 3360 Korbeek-Lo.

Trésorier : De Vos, Gustave, avenue de Broqueville 206, 1200 Bruxelles.

Secrétaire adjoint : Couck, Jozef, Geraardbergsestraat 36, 9400 Ninove.

Trésorier adjoint : Pierret, Jean, avenue Nestor Martin 13, 6870 Saint-Hubert.

Coordonnateur des activités : Gillard, René, rue de Ribaucourt 61, 5590 Haversin.

Commissaire aux comptes : Blancke, Pierre, Kortrijkstraat 210, 8550 Zwevegem.

Pour extrait conforme :

(Signé) Nicole Garab,  
secrétaire.

(Signé) Francis Dewasme,  
président.

N. 18714

(37298)

**Cercle sportif et d'Agrément de la Gayolle**

5530 Yvoir

Numéro d'identification : 216/75

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Président : Haine, Jean-Claude.

Secrétaire : Eccheli, Dario.

Trésorier : Salamone, Enrico.

Membres : Baudoncq, P.; Vannieuwenhuysen, H.; Politi, C.; Vannuffelle, F.; Attardo, G.; Tillieux, G.

(Signé) Haine, Jean-Claude,  
président.

N. 18715

(37137)

**Concert :**

**Groupe européen pour la Certification de l'Acier de Construction**

4000 Liège

Numéro d'identification : 18715/93

**STATUTS**

**TITRE I<sup>er</sup>. — Généralités**

**Association**

Article 1<sup>er</sup>. 1. Il est constitué pour une durée illimitée une association internationale régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954, ci-après dénommée « l'Association ».

1.2. L'association adopte le nom de « Concert : Groupe européen pour la Certification des Aciers de Construction » (European Group for the Certification of Constructional Steel), ci-après dénommée « l'Association ». Le nom Concert peut être utilisé comme l'abréviation du nom de l'association dans tous les actes officiels et pour tous usages.

1.3. Le siège social de l'« Association » est établi au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, division du Contrôle technique, IG 42, rue Côte d'Or 253, 4000 Liège (Belgique). Ce siège peut être transféré en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois suivant la date aux annexes au *Moniteur belge*.

Art. 2.1. L'association poursuit l'objet suivant :

2.1.1. dans l'intérêt de l'utilisateur, coordonner la vérification de la conformité des aciers de construction aux normes et prescriptions techniques européennes ou nationales;

2.1.2. rechercher, évaluer et définir des règles pratiques et des méthodes communes pour aider à la certification de la conformité;

2.1.3. faciliter le développement de procédures pour la reconnaissance mutuelle des résultats des essais de conformité.

2.2. Cet objet peut être réalisé de toutes manières. L'association peut accomplir tous les actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter l'exécution. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises, organismes tant nationaux, qu'internationaux ou supranationaux susceptibles d'aider et de concourir à la réalisation ou au développement de son objet.

2.3. L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle n'intervient d'aucune manière dans les efforts compétitifs des industriels et commerçants.

**TITRE II. — Membres, admission, démission, exclusion, cotisation**

Art. 3. L'association se compose de :

membres effectifs;

membres observateurs.

**Membres effectifs**

Art. 4.1. Les membres effectifs de l'association sont les membres fondateurs de l'association ainsi que les nouveaux membres qui seront admis dans les conditions suivantes :

4.1.1. être un organisme de certification tel que défini à la directive du conseil du 21 décembre 1988 (89/F106/CEE) dont le siège légal est établi dans un pays de la Communauté européenne ou de l'« AEELE »;

4.1.2. introduire une candidature formelle;

4.1.3. respecter les statuts dans leur intégralité;

4.1.4. obtenir l'approbation par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

4.2. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

4.3. Les membres effectifs doivent remplir dans un délai de six mois les conditions un à cinq prévues à l'annexe quatre de la directive du conseil du 21 décembre 1988 concernant les produits de construction (89/106/CEE), ainsi que toute autre exigence approuvée par l'assemblée générale et rendue publique.

4.4. Les membres effectifs possèdent la personnalité juridique.

4.5. Dès qu'un nouveau membre effectif est accepté, il s'acquitte de sa contribution financière et les voix des membres sont réorganisées comme prévu à l'article 10.6.

**Membres observateurs**

Art. 5.1. Les organismes de certification de pays européens n'ayant pas de membres effectifs et ayant un intérêt dans le domaine de l'association peuvent introduire une demande au conseil d'administration pour devenir membres observateurs.

5.2. Les membres observateurs sont admis par l'assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

5.3. Dès qu'un nouveau membre observateur est accepté, il s'acquitte de sa contribution financière et la répartition des voix à l'assemblée générale est réorganisée comme prévu à l'article 10.6.

**Démission, exclusion d'un membre**

Art. 6.1. Tout membre est libre de se retirer de l'association à la fin de chaque exercice en adressant, par lettre recommandée, sa démission au conseil d'administration, six mois au moins avant la fin de l'exercice.

6.2. Dès qu'un membre ne remplit plus les conditions fixées aux statuts, il est considéré comme démissionnaire.

6.3. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent après mise en demeure par lettre recommandée.

6.4. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, les voix du membre concerné n'étant pas comptées, et ce, après avoir entendu la défense de l'intéressé.



6.5. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le montant des cotisations et contributions qu'il a versées, mais reste tenu d'acquitter les cotisations échues et celle de l'année en cours, non payées par lui au jour de sa démission ou de son exclusion. De même, il reste solidaire des autres membres en cas de dissolution prononcée à la prochaine assemblée générale.

6.6. Le conseil d'administration traite toute question relative à la certification non résolue par le membre exclu ou démissionnaire.

6.7. Le membre exclu ou démissionnaire est sans droit sur les avoirs de l'association.

#### Cotisations à l'association

Art. 7.1. Tous les membres tant effectifs qu'observateurs participent aux frais de l'association avec une cotisation annuelle qui est proposée par le conseil d'administration au début de chaque année et approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

7.2. Le montant de la cotisation d'admission pour les nouveaux membres est proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Respect des statuts

Art. 8. Les membres effectifs et les membres observateurs s'engagent à respecter les présents statuts et toute autre décision de l'association établie et approuvée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

### TITRE III. — Organisation interne

Art. 9. Les organes statutaires de l'association sont :  
l'assemblée générale des membres;  
le conseil d'administration.

#### Assemblée générale des membres

Art. 10. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

10.1. Le droit de participer à l'assemblée générale des membres est réservé aux délégués officiels des membres effectifs et des membres observateurs ou à leurs mandatés.

10.2. Au moins une fois par an, au plus tard quatre mois ou en cas de nécessité particulière, six mois suivant la fin de l'exercice, il doit être tenu une assemblée générale ordinaire.

10.3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps lorsqu'il en est requis par le président ou le conseil d'administration, afin de délibérer de tout changement relatif aux statuts.

10.4. La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres par lettre envoyée par le secrétariat, au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale avec une indication précise de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci ainsi que l'ordre du jour détaillé; en cas d'urgence la convocation est transmise par télécopie, télex ou télégramme, au minimum une semaine à l'avance.

10.5. L'assemblée générale :

10.5.1. se prononce sur les résolutions et les directives générales relatives à l'activité de l'association, le règlement d'ordre intérieur et sur tout sujet proposé par le conseil d'administration, dont notamment le montant des cotisations annuelles et d'admission;

10.5.2. entérine le conseil d'administration, les membres du conseil d'administration et suppléants visés à l'article 11, ainsi que le président, le vice-président et le secrétariat;

10.5.3. nomme un vérificateur des comptes ou un groupe de vérificateurs, afin de vérifier les matières financières relatives à la gestion de l'association et en approuve le rapport;

10.5.4. discute et délibère du rapport d'activités et du bilan financier de l'association présentés annuellement par le conseil d'administration;

10.5.5. procède à l'admission ou à l'exclusion des membres suivant les modalités prévues au titre II;

10.5.6. en cas de nécessité, modifie les statuts;

10.5.7. peut procéder à la dissolution de l'association suivant l'article 17 des statuts;

10.5.8. délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

10.6. Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa cotisation annuelle à l'association.

10.7. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valable quand au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés par procuration sont réunis. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée par lettre recommandée selon les indications de l'article 10.4. Dans ce cas, l'assemblée générale statue définitivement et valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés.

10.8. Un membre peut donner procuration à un autre membre de l'association. Un membre ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

10.9. Sauf autres modalités prévues dans les présents statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

10.10. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans des procès-verbaux signés par le président ainsi que le secrétaire, et regroupés dans un registre. Le registre est conservé au siège social de l'association et tenu à la disposition des membres et des personnes autorisées par la loi belge.

10.11. Les délibérations de l'assemblée générale prises en accord avec les statuts sont appliquées à tous les membres qui deviennent tous responsables de toutes décisions prises par l'association.

#### Conseil d'administration

Art. 11.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres. Un membre du conseil d'administration au moins est de nationalité belge.

11.2. Les membres effectifs ou observateurs appartenant à un même pays délèguent un représentant et un suppléant permanents au conseil d'administration dont les nominations sont approuvées par l'assemblée générale.

11.3. Sur proposition du président, le conseil invite un délégué de la « CE » et/ou un délégué de l'« AELE » à assister à ses réunions.

11.4. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans et peut être renouvelé.

11.5. Le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

11.6. En cas de manquement à ses fonctions, un membre du conseil d'administration peut être révoqué individuellement par l'assemblée générale sur proposition motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs.

11.7. Le conseil d'administration a pour missions de :

11.7.1. prendre les mesures exécutoires des décisions prises par l'assemblée générale;

11.7.2. prendre les mesures utiles à la réalisation de l'objet social de l'association;

11.7.3. rédiger et approuver un règlement d'ordre intérieur;

11.7.4. constituer la commission technique, les sous-commissions et les groupes de travail nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association et définir leurs tâches;

11.7.5. rédiger le rapport d'activités et le bilan financier annuels ainsi que le budget prévisionnel et les soumettre à l'assemblée générale pour approbation;

11.7.6. prendre toute mesure utile à la gestion des avoirs et des finances de l'association.

11.8. Les convocations au conseil d'administration sont adressées aux membres par lettre, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion; en cas d'urgence, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de télécommunication peut être utilisé au moins deux jours avant la date de la réunion.

11.9. Les modalités des tenues des réunions sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

11.10. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut se faire remplacer par son suppléant.

11.11. Les réunions du conseil d'administration sont valables si plus de la moitié des membres du conseil d'administration représentant les membres effectifs sont présents.

11.12. Chaque membre du conseil d'administration représentant un membre effectif a droit à une voix. Les membres observateurs n'ont pas de droit de vote au conseil d'administration. A l'exception de l'élection du président (article 12.1.), les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents et ne s'abstenant pas.

11.13. Les membres du conseil d'administration peuvent être remplacés pendant leur mandat, par leur suppléant ou en cas de besoin par un nouveau membre du conseil d'administration représentant le ou les mêmes membres. Le mandat de ce nouveau membre du conseil d'administration prend fin en même temps que celui des autres (voir article 11.4.).

11.14. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration représenté par le président de l'association et un autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

11.15. Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, regroupés dans un registre. Le registre est conservé au siège social de l'association et est tenu à la disposition des membres et des personnes autorisées par la loi belge.



11.16. Aucun salaire ni remboursement de dépenses ne sont dus aux membres du conseil d'administration.

11.17. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

11.18. Le conseil d'administration choisit sur base d'une fonction permanente un secrétariat qui délègue un secrétaire aux réunions. Le conseil d'administration autorise le secrétariat à ouvrir tous les comptes en banque ou au Service des chèques postaux nécessaires au fonctionnement de l'association. Il décide également de tous placements de fonds ou revenus. Il statue sur l'acceptation des dons et legs dans le respect des dispositions de l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919.

11.19. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

#### Président

Art. 12.1. Le président est élu au sein et par les membres du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents et ne s'abstenant pas.

12.2. Le mandat du président cesse avec celui du conseil d'administration. Un président peut être réélu une fois seulement.

12.3. Le président dirige les réunions et représente l'association par ses contacts légaux. Il est chargé de faire respecter les décisions prises par l'assemblée générale. Il contrôle et veille aux activités de l'association et il accomplit toutes les autres fonctions qui lui sont déléguées par les statuts ou par les organes statutaires compétents.

12.4. Le président est, de droit, la personne présidant l'assemblée générale et le conseil d'administration.

12.5. Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le président, et dans le cas des actes financiers, également par le trésorier.

12.6. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les prérogatives de celui-ci sont dévolues au vice-président ou en cas d'absence de ce dernier à un membre du conseil d'administration élu pour l'association par le conseil.

12.7. Le président peut déléguer une partie de ses droits de manière provisoire au vice-président ou à un autre membre du conseil d'administration, une délégation permanente est également possible moyennant approbation de l'assemblée générale.

#### Secrétariat

Art. 13.1. Le choix du secrétariat est entériné par l'assemblée générale pour une durée indéterminée.

13.2. Le secrétariat assume également les tâches de trésorier.

13.3. En cas de manquement à ses fonctions, ce choix peut être revu sur proposition motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs.

13.4. Les tâches du secrétariat sont définies au règlement d'ordre intérieur.

13.5. Le secrétariat doit informer de façon régulière le président et le vice-président sur l'avancement des différentes tâches.

13.6. Le secrétariat délègue un secrétaire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration.

#### TITRE IV. — Divers

##### Année sociale

Art. 14. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le 18 décembre 1992 et se termine le 31 décembre 1993.

##### Comptes, rapport, budget, cotisation

Art. 15.1. A la clôture de chaque exercice et pour la première fois, le 31 décembre 1993, les comptes de l'association sont arrêtés.

15.2. Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses et le soumet à l'assemblée générale ordinaire après examen du ou des vérificateurs des comptes.

15.3. Le conseil d'administration, d'une part, et le ou les vérificateurs des comptes, d'autre part, soumettent un rapport d'activités à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

15.4. Chaque année, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire fixe le budget prévisionnel et, conformément à l'article 7 des présents statuts, la cotisation annuelle.

##### Finances

Art. 16.1. La trésorerie de l'association doit être positive en permanence.

16.2. En cas d'insuffisance de liquidités, le trésorier en informe les membres du conseil d'administration.

#### Dissolution

Art. 17.1. L'assemblée générale ne peut décider la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde assemblée générale qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour être adoptée, toute décision de dissolution devra être votée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

17.2. Il y a dissolution de fait si le nombre de membres effectifs est inférieur à trois.

17.3. En cas de dissolution, l'assemblée générale :

17.3.1. nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont l'action et les attributions sont réglées par ladite assemblée générale;

17.3.2. décide de céder les avoirs de l'association à une organisation ne poursuivant pas de but lucratif et dont l'objet est, soit similaire à celui de l'association, soit de nature sociale ou culturelle.

#### Modification aux statuts

Art. 18. Toute modification aux statuts, après avoir été agréée par un arrêté royal, doit être publiée aux annexes au *Moniteur belge*. Celle-ci peut être prononcée à la majorité absolue des votes de l'assemblée générale, valable quand au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés par procuration sont réunies. Les nominations, décès, démissions ou exclusions du président et vice-président de l'association et des membres du conseil d'administration doivent être publiés aux annexes au *Moniteur belge*.

#### Application des dispositions légales

Art. 19. Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions de la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954 sont applicables à l'association.

Les représentants désignés par les membres pour être membres du conseil d'administration sont :

Allemagne (Germany) : K. Rotermund, Am Pichelssee 2, D-1000 Berlin 20, Bau-Direktor, de nationalité allemande.

Autriche (Austria) : H. Geymayer, Hamerlinggasse 6, A-8010 Graz, Univ. Prof., de nationalité autrichienne.

Belgique (Belgium) : P.H. Besem, avenue des Epicéas 17, B-4121 Neuville-en-Condroz, Civil Engineer, de nationalité belge.

Danemark (Denmark) : A. Klingenberg, Moerkhoj Bygade 2, DK-2860 Soeborg, Vice-President Division Manager, de nationalité danoise.

Espagne (Spain) : J.L. Sanchez, c/Valdevarnés 22 Bajo A, E-28039 Madrid, Engineer, de nationalité espagnole.

Finlande (Finland) : E. Parviainen, Mäyrätie 6D, SF-00800 Helsinki, Head of Dept, de nationalité finlandaise.

France (France) : L.J. Hollebecq, rue du Pont Blanc 117, F-93300 Aubervilliers, Engineer, de nationalité française.

Grande-Bretagne (United-Kingdom) : E. Morgan, Collenna, Challock Lees, UK-Ashford Kent TN75 4 DE, Engineer, de nationalité britannique.

Irlande (Ireland) : E. Paterson, IS7 Gaybrook Lawns, IRL-Co Dublin Malahine, Engineer, de nationalité irlandaise.

Italie (Italy) : D. Agalbato, Via Tadino 52, I-20124 Milano, Engineer, de nationalité italienne.

Luxembourg (Luxembourg) : A. Schoder, rue Marie-Adélaïde 42, L-2128 Luxembourg, Dr.-chimiste, administrateur délégué, de nationalité luxembourgeoise.

Norvège (Norway) : J. Karlsen, Veiginveien 163, N-3500 Hønefoss, Engineer, de nationalité norvégienne.

Pays-Bas (The Netherlands) : R. Meijburg, Noordenburglaan 5b, NL-2271 VH Voorburg, Manager Metals Department, de nationalité néerlandaise.

Suède (Sweden) : B. Hagstad, Videvägen 4A, S-138 00 Älta, Chief Executive, de nationalité suédoise.

Suisse (Switzerland) : U. Morf, Frobergstraße 19, CH-8542 Wiesendangen, Head of dept. Engineer, de nationalité helvétique.

Les organismes de certification, membres fondateurs de l'association sont :

UK Cares, « Certification authority for Reinforcing Steels », « Company limited by guarantee », association à responsabilité limitée par montants fixe et garanti, ayant son siège social Oak House, Tubs Hill — Sevenoaks, Kent (Angleterre), représentée par M. E.L. Morgan, directeur de UK Cares.

OCAB, « Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton armé », association sans but lucratif, ayant son siège social rue Montoyer 4, B-1040 Bruxelles (Belgique), représentée par M. J.F. Delplace, président.



DS, « Danish Standards Association », ayant son siège social Baunegaardsvej 73, DK-2900 Copenhagen (Danemark), représentée par M. J.E. Holmblad, directeur général.

AENOR, « Asociación Española de Normalización y Certificación », ayant son siège social Calle Fernandez de la Hoz 52, E-28010 Madrid (Espagne), représentée par M. R. Naz, directeur général.

SFS, « Finnish Standards Association », « rekisteröity yhdistys », association finlandaise de standardisation, association enregistrée, ayant son siège social Maistraatinportti 2, SF-00240 Helsinki (Finlande), représentée par M. K. Kaartama, directeur général;

AFCAB, « Association française de Certification des Armatures du Béton », ayant son siège social rue de la Gare de Reuilly 39, F-75012 Paris (France), représentée par M. G. Darpas, président;

NSAI, ayant son siège social Eolas Glasnevin, Dublin 9 (Irlande), représentée par M. E. Paterson;

IGQ, « Istituto Italiano di Garanzia della Qualità per i Prodotti Metallurgici », « senza fini di lucro », association sans but lucratif, ayant son siège social Piazza Velasca 8, I-20122 Milan (Italie), représentée par M. V. Portanova, président;

LUXCONTROL, association sans but lucratif, ayant son siège social PO Box 349, L-4004 Esch-sur-Alzette (Luxembourg), représentée par M. A. Schoder, directeur;

KONTROLLRADET, « Frittstående institusjon », association sans but lucratif, ayant son siège social postboks 53, Blindern, N-0313 Oslo (Norvège), représentée par M. Jan Karlsen;

KIWA N.V., « Vennootschap zonder winstoogmerk », association sans but lucratif, constituée le 5 août 1948, ayant son siège social Sir Winston Churchill-laan 273, postbus 70, 2280 AB Rijswijk (Pays-Bas), représentée par M. R. Meijburg;

SBS, « Svensk Byggtäckkontroll », « Stiftelse », association sans but lucratif, ayant son siège social Box 45251, S-104 30 Stockholm (Suède), représentée par M. B. Hagstad;

EMPA, « Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt », « Fed. decree Nov. 23 rd 1988 », laboratoire fédéral de recherches et d'essais avec statut officiel, neutre et sans objectifs commerciaux selon ordonnance fédérale du 23 novembre 1988, ayant son siège social Überlandstraße 129, CH-8600 Dubendorf (Suisse), représentée par M. U. Morf.

A la date de la création de l'association, sont membres observateurs :

ONI, Austrian Standardization Institute/TVFA TU, Technische Universität, ayant son siège social Stremayrgasse 11, 8010 Graz (Autriche), représentée par M. H. Geymayer;

IFBT, Institut Für Bautechnik, ayant son siège social Reichspiet-schuler 74, 1000 Berlin (Allemagne), représentée par M. K. Roter-mund,

tous dûment mandatés à cet effet.

(Suivent les signatures.)

N. 18716 (37299)

**Association Saint-Jean de Dieu**

5000 Namur

Numéro d'identification : 644/23

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

*Assemblée générale du 22 juin 1993*

L'assemblée générale a adopté, à l'unanimité des voix, la proposition de transfert du siège social de l'association à 5000 Namur, rue du Belvédère 44.

Pour extrait conforme :

(Signé) Claire André,  
administrateur délégué.

N. 18717 (37107)

**Trefpunt Zelfhulpgroepen**

3000 Leuven

Identificatienummer : 8734/85

**RAAD VAN BEHEER  
ONTSLAGNEMINGEN — BENOEMINGEN**

De algemene vergadering heeft op 27 augustus 1993 akte genomen van het ontslag van de bestuursleden, de heren Dumon, Wilfried, hoogleraar, Rotspoelstraat 101, 3001 Heverlee, en Claeys, Urbain, hoogleraar, Quinten Matsijslei 11/42, 2018 Antwerpen.

Zij heeft vervolgens tot bestuursleden benoemd :

De heer Matthijs, Koen, hoogleraar, Sterrenlaan 44, 3360 Kor-beek-Lo;

De heer De Lepeleire, Jan, huisarts, Statiestraat 30, 2547 Lint;

De heer Pauwels, Koenraad, socioloog, Kloosterstraat 46, 9090 Melle;

De heer Keirse, Emmanuel, hoofddocent, Slagberg 2, 3061 Bertem (Leefdaal).

De raad is aldus, met ingang van heden, samengesteld als volgt :  
Branckaerts, Jan, socioloog, Tervuursevest 23/131, 3001 Heverlee.

De Lepeleire, Jan, huisarts, Statiestraat 30, 2547 Lint.

Keirse, Emmanuel, hoofddocent, Slagberg 2, 3061 Bertem (Leefdaal).

Maschelein, Raphaël, hoogleraar, Wijnbergstraat 14, 3045 Blanden.

Matthijs, Koen, hoogleraar, Sterrenlaan 44, 3360 Korbeek-Lo.

Nuyens, Yvo, hoogleraar, avenue des Voirons, F-01220 Divonne (Frankrijk).

Nys, Herman, hoogleraar, Beukenlaan 42, 3001 Heverlee.

Pauwels, Koenraad, socioloog, Kloosterstraat 46, 9090 Melle.

Aangesteld worden tot :

Voorzitter : Matthijs, Koen.

Ondervoorzitter : Maschelein, Raphaël.

Penningmeester : Nuyens, Yvo.

Secretaris : Branckaerts, Jan.

10 september 1993.

Voor eensluidend uittreksel :

(Get.) Matthijs, Koen,  
voorzitter.

N. 18718

(37108)

**Basketballclub « Kangoeroes »**

Stadionlaan 2  
2830 Willebroek

Identificatienummer : 8759/75

**ONTBINDING — BENOEMING VAN VEREFFENAAR  
VEREFFENING — SLUITING VAN DE VEREFFENING**

*Verslag van de algemene vergadering van 30 april 1993*

Heden, op 30 april 1993, om 20 uur, is de jaarlijkse algemene vergadering bijeengekomen van de v.z.w. Basketballclub « Kangoeroes », op de maatschappelijke zetel te Willebroek, Stadionlaan 2.

De vergadering stelt vast dat alle bestuurders aanwezig zijn :

De heer Moens, Georges, gepensioneerde, Oudstrijdersstraat 20, te 2830 Willebroek.

De heer Bogaerts, Jozef, bediende, Glooistraat 32, te 2830 Willebroek.

De heer Corthals, Georges, gepensioneerde, Nieuwstraat 23, te 2830 Willebroek.

De heer De Nies, Willy, gepensioneerde, Dr. Persoonslaan 3, te 2830 Willebroek.

De voorzitter geeft vervolgens lezing van de dagorde :

1. Onderzoek van de jaarrekening en goedkeuring ervan.

2. Bespreking van het resultaat over 1992.

3. Ontbinding van de v.z.w. en overdracht van het nettoactief.

4. Aanstelling van de vereffenaar.

5. Sluiting van de vereffening.

1° De bestuurders hebben de jaarrekening grondig onderzocht. Deze wordt met eenparigheid van stemmen goedgekeurd door de aanwezigen.

2° Het resultaat over het jaar 1992, hetzij een verlies van 279 885 Belgische frank, wordt aldus goedgekeurd.

Het verlies wordt afgeboekt van de reserves van de v.z.w. om daarna te komen op 102 741 Belgische frank.

3° De v.z.w. Basketballclub « Kangoeroes » wordt ontbonden. Er wordt beslist dat het nettoactief wordt overgedragen aan v.z.w. Basketballclub « Duvel », met maatschappelijke zetel te 2830 Willebroek, Stadionlaan 2.

De overdracht is gebeurd aan de hand van een overeenkomst door beide partijen door goedkeuring ondertekend.

4° Wordt aangesteld als vereffenaar : de heer De Nies, Willy, huidige penningmeester.